

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*20309550\*

Déposé  
12-02-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/02/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0425648074

**Nom**(en entier) : **AERODROME DE NAMUR**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue Capt. Aviateur Jacquet(SL) 44  
: 5020 Namur**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES  
MODIFICATIONS)**"AÉRODROME DE NAMUR"**

Société anonyme

5020 Suarlée/Namur, Rue Capt. Aviateur Jacquets, numéro 44

Tribunal de l'Entreprise de Liège, division Namur

Numéro d'entreprise (BCE) 0425.648.074

**MODIFICATION  
DES STATUTS – POUVOIRS**

L'AN DEUX MILLE VINGT.

Le dix février

A Namur, en l'étude.

Devant Nous, Maître **Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE**, Notaire de résidence à Namur,  
membre de l'association « *Louis JADOUL et Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, notaires  
associés* », à 5004 Namur/Bouge, Chaussée de Louvain, 383.1. réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "  
**AERODROME DE NAMUR**", dont le siège social est établi à 5020 Suarlée/Namur, Rue des Rabots  
53.Société inscrite auprès du Tribunal de l'Entreprise de Liège, division Namur, immatriculée à la TVA  
sous le numéro BE 0425.648.074 et au numéro d'entreprise 0425.648.074.Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire André-Stany LAMBINET, à Ciney, le dix  
février mil neuf cent quatre-vingt-quatre, publié aux Annexes du Moniteur belge sous la référence  
1238-05.Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte du notaire soussigné, le trois avril deux  
mille dix-neuf, publié aux Annexes du Moniteur belge sous la référence 2019-04-17 / 0314832.**BUREAU**La séance est ouverte à dix heures trente sous la présidence de Monsieur Benjamin de  
BROQUEVILLE, ci-après plus amplement nommé.**COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE**Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, lesquels déclarent posséder le nombre d'  
actions ci-après mentionné, savoir :1. Monsieur **de SPOELBERCH Olivier** Michel Edouard Ghislain, né à Bruxelles le dix-sept janvier  
mil neuf cent cinquante, époux de Madame Marie DUQUEUENNE, domiciliée à 5020 Flawinne, Drève  
Flovana 1.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu le quatorze juin mil neuf cent septante-huit par le notaire André SCHEYVEN, à Bruxelles, régime non modifié, tel que déclaré.

Lequel déclare être propriétaire de **trois mille sept cent seize (3.716) actions** ;

1. **La société privée à responsabilité limitée « To Be Comm »**, dont le siège social est établi à 3090 Overijse, Solheide 22, numéro BCE 0553.876.829. Ici représentée conformément à ses statuts par ses gérants, Monsieur Benjamin de BROQUEVILLE et Madame Vanina ICKX, domiciliés à 3090 Overijse, Solheide 22.

Laquelle déclare être propriétaire de **deux cent cinquante-quatre (254) actions**.

SOIT ENSEMBLE : **trois mille neuf cent septante (3.970) actions**, représentant l'intégralité du capital social.

Monsieur Olivier de SPOELBERCH est ici représenté par Monsieur Benjamin de BROQUEVILLE, suivant procuration sous seing privé du neuf février deux mille vingt versée au dossier du notaire. Comparants dont l'identité bien connue du Notaire instrumentant a été établie au vu du registre national des personnes physiques et de la carte d'identité, ou du registre BCE.

#### ADMINISTRATEURS

Les administrateurs suivants :

- Monsieur Olivier de SPOELBERCH, prénommé ;
  - La société privée à responsabilité limitée « To Be Comm », précitée, ici représentée par son gérant, Monsieur Benjamin de BROQUEVILLE, prénommé, désigné en qualité de représentant permanent de ladite société privée à responsabilité limitée ;
- Sont ici présents.

#### EXPOSE DU PRESIDENT

Monsieur le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter ce qui suit

##### A. LA PRESENTE ASSEMBLEE A POUR ORDRE DU JOUR :

° - Proposition de modification des statuts

° - Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent

##### B. IL EXISTE ACTUELLEMENT deux mille cinq (3.970) actions sans mention de valeur nominale.

Il résulte de la liste de présence que toutes les actions sont représentées.

L'assemblée peut donc délibérer et statuer valablement sur l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

C. Chaque action donne droit à une voix.

D. Pour être admises, les propositions de modification des statuts doivent réunir les trois/quarts des voix ; les autres propositions, la simple majorité des voix.

#### CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé du Président est reconnu exact par l'assemblée ; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

#### DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

##### PREMIERE RESOLUTION – MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée décide de modifier les statuts sociaux comme suit, suite à l'entrée en vigueur de la réforme du Code des sociétés et des associations :

« CHAPITRE I - CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE UN : FORME - DENOMINATION

*La société adopte la forme anonyme ; elle est dénommée AERODROME DE NAMUR.*

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément. Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes, et autres documents émanant de la société, être précédé ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA ».

#### ARTICLE DEUX : SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

#### ARTICLE TROIS : OBJET

La société a pour objet toutes activités se rapportant à l'aéronautique et notamment à la gestion et à l'exploitation d'aérodromes, la location de garages et entrepôts, la maintenance, la location et l'exploitation d'avions, d'hélicoptères, d'ULM., de planeurs. L'organisation de voyages aériens pour le tourisme ou les affaires. Elle a pour objet principal tant en Belgique qu'à l'étranger tout ce qui a trait à l'aéronautique et notamment, l'achat, l'exploitation et la location d'aéronefs pour le transport de passagers ou de fret dans la limite des autorisations accordées par les Administrations Nationales ou étrangères, la photographie aérienne, le courtage, la promotion d'immeubles liés directement ou indirectement aux transports, à la navigation aérienne, ou aux installations d'aérodromes, la formation des pilotes du personnel naviguant, l'écolage compris dans le sens le plus large d'une façon générale, elle pourra faire en Belgique et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte d'autrui, toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à l'exportation, l'importation, la distribution de tous produits compris dans le sens le plus large et de façon générale. Elle pourra également, dans le cadre de ses activités, faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement au lancement et au courtage commercial, à l'importation, exportation pour les produits se rapportant à l'objet social, Elle pourra dans le cadre de ses activités et même en dehors de celles-ci, faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières ou immobilières. La présente énonciation n'étant pas limitative. Elle pourra s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société a pour objet également tant en Belgique qu'à l'étranger, l'exploitation de bars, restaurants et hôtels dont les activités consistent à vendre de la restauration, boissons, cadeaux, souvenirs, fleurs, livres, confiseries, parfums, papeteries, bijoux, jouets, mercerie et autres produits divers, d'organiser le loisir et la détente de la clientèle, etc.

#### ARTICLE QUATRE : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut, à tout moment, être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts. Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle.

#### CHAPITRE II - FONDS

##### ARTICLE CINQ : CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de deux millions cent cinquante-sept mille nonante-huit euros et vingt et un cents (2.157.098,21 EUR), divisé en trois mille neuf cent septante (3.970) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/ trois mille neuf cent septantième (1/3.970ième) du capital.

##### ARTICLE SIX : AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale, délibérant comme pour une modification aux statuts.

Il est toutefois interdit à la société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation du capital.

Lors de toute augmentation du capital, le conseil d'administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles, à moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même.

En cas d'émission d'actions sans mention de valeur nominale, en dessous du pair comptable des actions existantes, la convocation à l'assemblée générale doit le mentionner expressément.

En cas d'augmentation de capital avec prime d'émission, cette prime doit être intégralement libérée à la souscription.

En cas d'augmentation du capital par apport en numéraire, les titulaires d'obligations convertibles ou assorties d'un droit de souscription peuvent nonobstant toute disposition contraire des conditions d'émission, obtenir la conversion de leurs titres ou exercer leur droit de souscription et participer éventuellement à la nouvelle émission en qualité d'actionnaires, dans la mesure où ce droit

appartient aux actionnaires anciens.

#### ARTICLE SEPT : DROIT DE SOUSCRIPTION PREFERENTIELLE

En cas d'augmentation du capital par souscription en espèces, les actions sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions, au prorata du nombre de leurs titres, au jour de l'émission, moyennant observation des prescriptions légales.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration si l'augmentation du capital se fait dans le cadre du capital autorisé.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis publié huit jours au moins avant cette ouverture aux Annexes du Moniteur belge, dans un organe de presse de diffusion nationale et dans un organe de presse régional du siège de la société. La publication de cet avis peut toutefois être omise lorsque toutes les actions de la société sont nominatives. Dans ce cas, le contenu de l'avis doit être porté à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée.

L'assemblée décide si le non-usage total ou partiel par un actionnaire de son droit de souscription préférentielle a, ou non, pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres actionnaires.

Le conseil d'administration a, dans tous les cas, la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

#### ARTICLE HUIT : APPEL DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration, moyennant préavis de trois mois par lettre recommandée.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire racheter ses actions par un ou plusieurs autres actionnaires possédant des actions de la même catégorie ou à leur défaut par des actionnaires de l'autre catégorie.

Le prix de rachat est celui fixé chaque année par l'assemblée générale annuelle pour la cession des actions.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été faits est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

#### ARTICLE NEUF : AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital peut être amorti sans être réduit, par remboursement aux titres représentatifs de ce capital, d'une partie des bénéfices distribuables conformément au Code des sociétés et des associations.

#### ARTICLE DIX : REDUCTION DU CAPITAL

Toute réduction du capital ne peut être décidée que par l'assemblée générale, dans les conditions requises pour les modifications aux statuts moyennant traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques. Le cas échéant, il est fait application de l'article 7.155 du Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur une réduction du capital, les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée ainsi que le but de cette réduction.

#### CHAPITRE III - DES TITRES ET DE LEUR TRANSMISSION

##### ARTICLE ONZE : NATURE DES TITRES

Les actions sont dématérialisées ou nominatives. Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation. Les cessions de l'action nominative s'opèrent par une déclaration de transfert inscrite sur le registre à cet effet, datée et signée, par le cédant et le cessionnaire ou pour les fonds des deux pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances ou par tout autre méthode autorisée par la loi. Il est tenu au siège un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

##### ARTICLE DOUZE : DROIT DE PREEMPTION – DROIT DE SUITE

###### A. Droit de préemption :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto :** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso :** Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Sauf en cas de succession, de liquidation de la communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, toutes cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à un droit de préemption au profit des autres actionnaires, organisé comme suit.

L'actionnaire désireux de céder tout ou partie de ses actions doit notifier au conseil d'administration, par lettre recommandée ou par télécopie, en précisant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, l'identité du candidat cessionnaire, le prix ainsi que toutes les autres conditions de la cession projetée.

Dans les huit jours de la réception de la notification du projet de cession, le conseil d'administration doit en informer tous les actionnaires par lettre recommandée, en reproduisant fidèlement et complètement toutes les indications mentionnées dans la notification émanant de l'actionnaire cédant.

Les actionnaires peuvent exercer le droit de préemption au plus tard dans les quinze jours de l'envoi de la notification visée à l'alinéa précédent, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir. Cette information sera effectuée par lettre recommandée à la poste.

Les actionnaires peuvent également, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit.

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse du droit de préemption.

Si le nombre total d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, les actions seront prioritairement attribuées aux actionnaires au prorata de leur participation dans le capital.

Si les parties n'exercent pas leur droit de préemption ou si le nombre d'actions sur lesquelles les parties ont exercé leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions mises en vente, le cédant pourra librement céder la totalité de ses actions au tiers candidat cessionnaire.

En cas d'exercice du droit de préemption, les actions sont acquises au prix offert par le tiers ou, en cas de contestation sur ce prix, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 1854 du Code civil ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le Président du Tribunal de l'Entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente.

L'actionnaire qui se porte acquéreur des actions d'un autre actionnaire, en application des alinéas précédents, en paie le prix dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont faites par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

Les lettres peuvent être valablement adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la société.

**B. Droit de suite :**

Toute cession d'actions au profit d'un tiers non actionnaire entraîne également au profit des autres actionnaires n'ayant pas exercé le droit de préemption visé au A. du présent article un droit de vendre leurs actions à l'actionnaire vendeur ou au candidat cessionnaire, organisé comme suit. Le droit de vendre est ci-après dénommé "droit de suite".

Les actionnaires ayant renoncé expressément ou tacitement à l'exercice de leur droit de préemption, peuvent exercer leur droit de suite en le notifiant au plus tard dans les quinze jours de la renonciation à l'exercice du droit de préemption.

Les actionnaires peuvent également, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit.

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse au droit de suite.

Les actionnaires ne pourront exercer leur droit de suite que sur une proportion des actions qu'ils détiennent égale à la proportion que représentent les actions faisant l'objet du projet de cession par rapport au nombre total d'actions détenues par l'actionnaire cédant.

En cas d'exercice du droit de suite, les actions sont acquises au prix offert par le tiers de bonne foi ou, en cas de contestation sur ce prix ou si la cession projetée devait s'effectuer pour une contrepartie ne consistant pas entièrement en une somme d'argent (notamment en cas d'échange ou d'apport par la Société), au prix ou, le cas échéant, pour la contrepartie, à déterminer dans les trente jours de sa saisine par un expert désigné de commun accord par les parties ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le président du Tribunal de l'Entreprise compétent de l'arrondissement du siège statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Au cas où le prix fixé par l'expert ne satisfait pas l'actionnaire bénéficiant du droit de vendre, ce dernier peut renoncer à la cession des actions en notifiant son intention au conseil d'administration au plus tard le huitième jour à compter de la notification de la détermination du prix par l'expert.

Le transfert de propriété des actions et le paiement du prix de vente interviendront simultanément et au plus tard soit le quinzième jour suivant la réception de la notification à la partie cédante, soit le quinzième jour à compter de la notification de la détermination du prix ou de la contrepartie par

*l'expert.*

*Les notifications faites en exécution du présent article sont envoyées par télécopies confirmées par lettres recommandées à la poste avec accusé de réception, les délais commençant à courir à partir de la date de l'accusé de réception postal.*

*Les lettres peuvent être valablement adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la société.*

*A défaut pour le cédant de procéder à la cession projetée au candidat-cessionnaire et aux conditions notifiées dans un délai de deux mois à dater de la renonciation expresse ou tacite au droit de suite, la procédure décrite au présent article B devra à nouveau être mise en œuvre.*

#### ARTICLE TREIZE : INDIVISIBILITE DES TITRES

*Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société.*

*Si une action appartient à plusieurs personnes, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de l'action.*

*En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.*

#### ARTICLE QUATORZE : AYANTS CAUSE

*Les droits et obligations attachés aux actions les suivent en quelques mains qu'elles passent. Les créanciers, héritiers, légataires ou ayants droit d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, demander le partage ou la licitation des biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.*

*Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.*

#### ARTICLE QUINZE : OBLIGATIONS

*La société peut, à tout moment, par décision du conseil d'administration, qui détermine les conditions de l'émission, émettre des obligations avec ou sans garantie hypothécaire.*

*Les obligations convertibles ou avec droit de souscription, ne peuvent être émises qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts. Les obligations au porteur sont valablement signées par deux administrateurs. Ces signatures peuvent être remplacées par des griffes.*

#### CHAPITRE IV - ACQUISITION PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES TITRES

##### ARTICLE SEIZE : ACQUISITION PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES TITRES

*La société peut acquérir ses propres actions par voie d'échange ou d'achat ou les prendre en gage, conformément aux articles 7 : 215 et suivants du Code des sociétés et des associations.*

#### CHAPITRE V - ADMINISTRATION ET CONTROLE

##### ARTICLE DIX-SEPT : CONSEIL D'ADMINISTRATION

*La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé conseil d'administration, composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur. Toutefois, l'assemblée générale peut dans tous les cas, au moment de la révocation, fixer la date à laquelle le mandat prendra fin ou octroyer une indemnité de départ. Ils sont rééligibles.*

*Le mandat des administrateurs non réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.*

*Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que le conseil d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre du conseil d'administration une voix prépondérante cesse de plein droit de sortir ses effets.*

*Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux gérants et membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.*

*Les règles de publicité en matière de désignation et de cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également au représentant permanent de celle-ci.*

#### ARTICLE DIX-HUIT : VACANCE

*En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.*

*La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.*

#### ARTICLE DIX-NEUF : PRESIDENCE

*Le conseil d'administration peut élire un président parmi ses membres.*

#### ARTICLE VINGT : REUNIONS

*Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.*

*Les convocations sont, sauf cas d'urgence, à justifier dans le procès-verbal de la réunion, faites par lettres recommandées à la poste, au moins quinze jours francs avant la date de l'assemblée, et mentionnent l'ordre du jour.*

*Les convocations ne sont pas nécessaires si tous les administrateurs consentent à tenir une réunion. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.*

#### ARTICLE VINGT ET UN : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

*Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.*

*Tout administrateur peut donner, par écrit ou par tout moyen de communication ayant pour support un document écrit, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent.*

*Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.*

*Les décisions du conseil d'administration sont prises à la simple majorité des voix.*

*En cas de partage, la voix du président du conseil est prépondérante.*

*Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.*

*L'administrateur qui a un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, est tenu de respecter le prescrit de l'article 7 : 96 du Code des sociétés et des associations.*

#### ARTICLE VINGT-DEUX : PROCES-VERBAUX

*Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans les procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.*

*Ils sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.*

*Les délégations y sont annexées.*

*Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil, par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs conjointement.*

#### ARTICLE VINGT-TROIS : POUVOIRS DU CONSEIL

*Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.*

#### ARTICLE VINGT-QUATRE : GESTION JOURNALIERE

*Le conseil d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui portent le titre d'administrateurs-délégués et qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.*

*La gestion journalière de la société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.*

*Le conseil d'administration et l'administrateur-délégué, dans le cadre de leur gestion, peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à des mandataires de leur choix.*

*Le conseil peut en outre confier la direction d'une ou plusieurs branches des affaires sociales, à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, choisis hors ou dans son sein. Il fixe les attributions et les rémunérations fixes ou variables, à imputer sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.*

#### ARTICLE VINGT-CINQ : INDEMNITES

*L'assemblée générale décide si et dans quelle mesure le mandat des administrateurs sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable à charge des frais généraux.*

#### ARTICLE VINGT-SIX : REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

*La société est représentée dans tous actes, y compris ceux où intervient un officier public ou un officier ministériel :*

- soit par deux administrateurs agissant conjointement, ou par un administrateur-délégué*
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant ensemble ou séparément.*

*Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.*

*Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux, dans les limites de leurs mandats.*

*La société est représentée en justice soit par le président du conseil d'administration, soit par son administrateur-délégué.*

#### ARTICLE VINGT-SEPT : REPRESENTATION A L'ETRANGER

*La société pourra être représentée à l'étranger soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur ou par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration.*

*Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays.*

*Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.*

#### ARTICLE VINGT-HUIT : CONTROLE

*Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 1 : 24 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.*

*Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire.*

#### ARTICLE VINGT-NEUF : COMMISSAIRES - NOMINATION ET REMPLACEMENT

*A défaut de commissaire ou lorsque tous les commissaires se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale aux fins de pourvoir à leur nomination ou à leur remplacement.*

#### ARTICLE TRENTE : POUVOIRS DES COMMISSAIRES

*Les pouvoirs des commissaires sont ceux leur conférés par le Code des sociétés et des associations.*

#### CHAPITRE VI - LES ASSEMBLEES GENERALES

##### ARTICLE TRENTE ET UN : COMPOSITION ET POUVOIRS

*L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente tous les actionnaires et se compose des propriétaires d'actions, qui ont le droit de voter.*

*Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents et les dissidents.*

##### ARTICLE TRENTE DEUX : REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

*L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième jeudi du mois de mai à dix-huit heures, au siège ou à un autre endroit indiqué dans les convocations.*

*L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que des actionnaires représentant un/dixième du capital le demandent. Les assemblées générales extraordinaires se tiennent en Belgique, à l'endroit indiqué dans les convocations.*



#### ARTICLE TRENTE-TROIS : CONVOCATIONS

*L'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettres recommandées à la poste, envoyées aux actionnaires, au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée.*

#### ARTICLE TRENTE-QUATRE : ADMISSION A L'ASSEMBLEE - REPRESENTATION

*Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire, et qu'il ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.*

*Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire, non-actionnaire. Chacun des époux peut l'être par son conjoint. Les mineurs, les interdits ou autres incapables agiront par leurs représentants légaux.*

*Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les débiteurs et créanciers gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.*

*Les propriétaires d'actions nominatives doivent, dans le délai de cinq jours francs avant l'assemblée générale, informer par un écrit (lettre ou procuration), le conseil d'administration, de leur intention d'assister à l'assemblée, et indiquer le nombre des titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.*

*Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres doit effectuer le dépôt de ses titres au porteur, au siège ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.*

#### ARTICLE TRENTE-CINQ : PRESIDENCE - BUREAU

*Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou à son défaut, par l'administrateur-délégué, ou à son défaut, par le plus âgé des administrateurs. Le président désigne le secrétaire et l'assemblée choisit deux scrutateurs parmi ses membres. Les administrateurs présents complètent le bureau.*

#### ARTICLE TRENTE-SIX : PROROGATION

*Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le bureau composé comme il est dit ci-dessus, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels. Cette prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour.*

*Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée restent valables pour la seconde. Celle-ci statue définitivement.*

#### ARTICLE TRENTE-SEPT : DROIT DE VOTE

*Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des restrictions légales en vigueur.*

*En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres actions, le droit de vote y attaché est suspendu.*

#### ARTICLE TRENTE-HUIT : DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

*Aucune assemblée générale ne peut délibérer sur les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.*

*Sauf dans les cas où la loi prévoit un quorum de présence et une majorité spécifique, les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée.*

*Une liste de présence indiquant le nom ou la dénomination sociale des actionnaires et le nombre des actions qu'ils possèdent est signée par chacun d'eux ou par leurs représentants, avant d'entrer en séance.*

#### MAJORITE SPECIALE

*Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital, et, en général, de toutes modifications aux statuts, il y a lieu de se référer à la loi, qui prévoit des formalités spéciales, une majorité spéciale, et la réunion de la moitié au moins du capital.*

#### ARTICLE TRENTE-NEUF : PROCES-VERBAUX

*Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.*

*Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.*

## CHAPITRE VII - ECRITURES SOCIALES - REPARTITIONS

### ARTICLE QUARANTE : EXERCICE SOCIAL

*L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.*

### ARTICLE QUARANTE ET UN : PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

*Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels, ainsi que les documents prévus par l'article 3.12 du Code des sociétés et des associations, sont déposés à la Banque Nationale.*

### ARTICLE QUARANTE-DEUX : DISTRIBUTION

*Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales en la matière. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour former la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint un dixième du capital. Il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. Le solde est mis à la disposition de l'assemblée, qui, chaque année, décide, sur proposition du conseil d'administration, de son affectation.*

### ARTICLE QUARANTE-TROIS : PAIEMENT DES DIVIDENDES

*Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration.*

*Celui-ci pourra, sous sa propre responsabilité, décider, en se conformant aux dispositions légales, le paiement d'acomptes sur dividendes, par prélèvement sur les bénéfices de l'exercice en cours, payables en espèces ou sous toute autre forme. Il fixe le montant des acomptes et la date de leur paiement. Ce bénéfice se calcule sur les résultats réalisés au cours de l'exercice, le cas échéant réduit de la perte reportée, et de la proposition des réserves légales ou statutaires à constituer en fin d'exercice, ou majoré du bénéfice reporté, à l'exclusion des réserves existantes.*

## CHAPITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### ARTICLE QUARANTE-QUATRE : PERTE DU CAPITAL

*Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois à dater de la constatation de la perte, aux fins de délibérer sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. Cette assemblée délibérera dans les formes prescrites pour la modification des statuts.*

*Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital souscrit, les mêmes règles sont à observer, mais la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.*

*Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.*

### ARTICLE QUARANTE-CINQ : REUNION DE TOUS LES TITRES

*La réunion de toutes les actions entre les mains d'une personne ainsi que l'identité de cette personne doivent être déposées dans le dossier visé à l'article 2 : 8 du Code des sociétés et des associations.*

*Les décisions de l'actionnaire unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale conformément à l'article 7 : 125 du Code des sociétés et des associations sont consignées dans un registre tenu au siège de la société.*

*Les contrats conclus entre l'actionnaire unique et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.*

### ARTICLE QUARANTE-SIX : LIQUIDATION

*En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.*

*L'assemblée générale détermine les pouvoirs des liquidateurs et, le cas échéant, leurs émoluments.*

### ARTICLE QUARANTE-SEPT : REPARTITION

*Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de la liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré et non amorti des actions.*

*Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à des répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation, et rétablissent l'équilibre en mettant les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions libérées dans une moindre proportion, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.  
Le solde est réparti entre toutes les actions.*

#### CHAPITRE IX - DISPOSITIONS GENERALES

##### ARTICLE QUARANTE-HUIT : ELECTION DE DOMICILE

*Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile en Belgique, sinon il est censé avoir fait élection de domicile au siège, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent être valablement faites.*

##### ARTICLE QUARANTE-NEUF : COMPETENCE JUDICIAIRE

*Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société, et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.*

##### ARTICLE CINQUANTE : DROIT COMMUN

*Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés et des associations.  
En conséquence, les dispositions de ces lois, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte, et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites ».*

#### DEUXIEME RESOLUTION POUVOIRS

L'assemblée décide de conférer au conseil d'administration tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

#### VOTE

Les résolutions qui précèdent ont été prises successivement et adoptées séparément, le cas échéant article par article, à l'unanimité des voix.